

**RAPPORT N° 93/1-07
au Conseil Municipal**

OBJET

APPROBATION DES CONTRATS D'AFFRETEMENT DE "TAXIS COLLECTIFS"

Par délibération du Conseil Municipal en date du 7 Novembre 1992, vous avez approuvé le schéma des lignes de taxis collectifs, appelé TAXIBUS, et autorisé la consultation des artisans taxis pour l'exploitation des lignes.

Après consultation, huit (8) taxis ont été retenus afin de faire fonctionner le réseau TAXIBUS. Un contrat d'affrètement est proposé aux taxis sur la base de 4,00 F TTC/km.

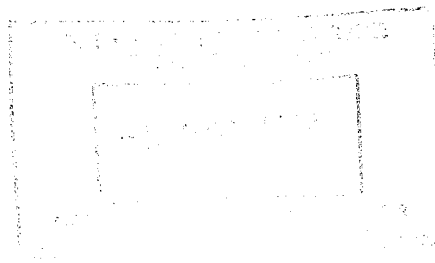
En conséquence, je vous demande :

- d'approuver les contrats d'affrètement de "taxis collectifs" ;
- de m'autoriser à signer les contrats avec les huit taxis retenus.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 93/1-07
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 26 février 1993

OBJET

APPROBATION DES CONTRATS D'AFFRETEMENT DE "TAXIS COLLECTIFS"

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT n° 93/1-07 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint Spécial Montagne 8E KM, présenté au nom des Commissions, Transport, Circulation et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

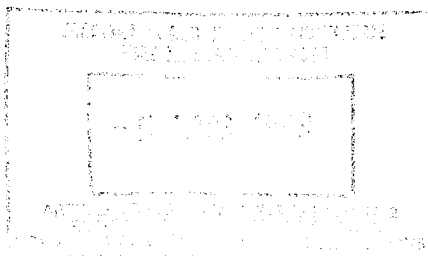
ARTICLE 1

Approuve les contrats d'affrètement de "taxis collectifs"

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les contrats avec les huit taxis retenus.

Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le - 5 MARS 1993



Annexe à la délibération

N°93/1-07 du

conseil municipal **CONVENTION D'AFFRETEMENT**
du vendredi 26 février 1993 **" TAXIS COLLECTIFS "**

Entre les soussignés,

Monsieur Gilbert Annette, agissant en qualité de Maire, représentant l'Autorité Organisatrice, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

Et

Monsieur désigné ci-après par le terme "exploitant"

d'autre part,

Vu l'Avenant n° 106 entre la Ville de Saint-Denis -Autorité Organisatrice des Transports Urbains- et la C.G.E.A. confiant à celle - ci l'organisation, la gestion et le contrôle de services de "taxis Collectifs", définis sous le label **TAXIBUS**;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 Novembre 1992 relative à la consultation des artisans taxis et à l'approbation du schéma des lignes;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 Février 1993 relative à l'approbation des contrats d'affrètement de "taxis collectifs";

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville de Saint-Denis souhaitant parvenir à une utilisation optimale des moyens mis en oeuvre pour assurer le service public et à une complémentarité des services de transport public.

Il a été étudié et proposé l'affrètement du taxiteur, Monsieur afin de compléter, en tenant compte au mieux des moyens disponibles, les relations assurées par la C.G.E.A. sur le Réseau de Transport Dionysien.

Ceci étant exposé,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles s'effectuera le transport des voyageurs sur les lignes affrêtées à l'intérieur du périmètre de transport urbain de la Commune de Saint-Denis.

Les services assurés sur ces relations par Monsieur, seront affrétés par la Ville selon les modalités décrites dans les différents articles de la présente convention.

En outre, conformément à l'Avenant 106 entre la Ville et la CGEA, cette dernière se voit confier des missions décrites dans la présente convention et que l'exploitant est tenu de respecter.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est passée pour une durée de **un an** correspondant à une période d'essai, à compter du 8 Février 1993, date de lancement de **TAXIBUS**.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une période de un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autre.

Après 3 mois d'exploitation de la première période, les parties conviennent de se revoir pour faire un premier bilan et ajuster l'offre de transport par rapport à la fréquentation constatée, en application de l'Article 9 de la présente convention.

Article 3 - Mesures relatives au statut de l'exploitant

Pendant toute la durée de la présente convention, l'autorisation de l'exploitant d'exercer la profession de taxi tel que définie par la réglementation relative à l'industrie du taxi est suspendue durant les heures d'affrètement sur les lignes urbaines. Au-delà, l'autorisation reste valable.

Article 4 - Principe de l'exécution personnelle et mesures obligatoires

L'exploitant doit exécuter lui-même les services définis dans la présente convention.

Toutefois, en cas d'incapacité temporaire et pour assurer la continuité des services définis dans la présente convention, il pourra être fait appel exceptionnellement à :

- un conducteur suppléant, c'est-à-dire une personne qui conduira le véhicule de l'exploitant,

L'emploi d'un conducteur suppléant sera obligatoirement soumis à une déclaration préalable auprès de la CGEA et accord de celle-ci.

L'exploitant, dans tous les cas, devra fournir à la C.G.E.A. :

* pour le conducteur suppléant ses nom, prénoms, adresse, n° d'immatriculation à la Sécurité Sociale, n° de permis de conduire. Sera joint un certificat médical attestant son aptitude physique à la profession de taxiteur.

Article 5 - Missions respectives de l'exploitant et de la C.G.E.A.

5.1. - L'exploitant

- 5.1.1. - S'engage à fournir le véhicule nécessaire à l'exploitation des services et à y apposer de façon visible -pendant son service- les marques distinctives de la signalétique du RTD
- 5.1.2. - S'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement du véhicule nécessaire à l'exécution du service. Il a l'entière responsabilité du bon état de ce véhicule.
- 5.1.3. - Est tenu d'assurer la continuité des services définis dans la convention, quelles que soient les circonstances, sauf en cas de force majeure ; en dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par la Ville pour faire assurer provisoirement les services.
- 5.1.4. - Supporte toutes les charges financières y compris :
 - * le remboursement des emprunts contractés pour assurer le financement du véhicule nécessaires à l'exploitation ;
 - * toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services, sauf recours contre qui de droit ;
 - * les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.
- 5.1.5. - L'exploitant sera tenu de participer à la demande de la C.G.E.A. à l'information des usagers et à la promotion des services (distribution de dépliants, remplacement des documents d'informations aux arrêts).
- 5.1.6. - Est tenu d'assurer son véhicule pour couvrir l'ensemble des risques inhérents à ce type de service.

5.2 - La C.G.E.A.

- 5.2.1. - La C.G.E.A. s'engage à fournir :

- . les titres de transport nécessaires à l'exécution du service ;
 - . la fourniture et l'entretien de l'information aux poteaux d'arrêts ;
 - . les marques distinctives du véhicule (plaque de toit, autocollant, etc...) au début du contrat. En cas de détérioration, perte ou vol, la responsabilité de leur remplacement incombera à l'exploitant.
- Elle organisera l'information des usagers et la promotion des services.

Article 5 bis - Respect des clauses contractuelles et des cahiers des charges

L'exploitant s'engage à respecter les clauses du présent contrat et notamment les dispositions des cahiers des charges.

Article 6 - Consistance et fonctionnement des services

- a) A l'entrée en vigueur du contrat, Monsieur s'engage à assurer les services repris dans le cahier des charges d'exploitation ci-annexé, ou proposés par la CGEA dans les roulements hebdomadaires.
- b) Dispositions diverses
- Montée et descente des passagers :
- Elles se font exclusivement aux arrêts du réseau.

Article 7 - Recettes - Rémunération

a) Recettes

Il est rappelé qu'au titre de la convention de délégation passée entre la Ville et la CGEA, la CGEA perçoit auprès des usagers des prix sur la base des tarifs applicables. La CGEA délèguera à l'exploitant la perception auprès des usagers des prix correspondants au titres de transport vendus en voiture (ticket détail).

Ces titres seront confiés par la CGEA à l'exploitant.

Les recettes qui en résulteront seront reversées à la CGEA selon les modalités suivantes :

- un stock de premier approvisionnement déterminé par la CGEA de façon à couvrir la vente probable d'une semaine sera remis à l'exploitant ;

- le réapprovisionnement sera assuré par la CGEA. L'exploitant passera au minimum une fois par semaine aux horaires définis, à la caisse centrale dans les locaux CGEA rue Gabriel de Kerveguen à Sainte-Clotilde.

Il sera procédé au décompte des titres encore en leur possession, puis leur sera demandé la contre-valeur, en espèces, des titres vendus, avant de procéder au réapprovisionnement.

- les autres titres de transport, vendus hors voiture, seront fournis par le réseau de distribution défini et ravitaillé par la CGEA.

- l'exploitant a la responsabilité de s'assurer que tout passager à la montée dans son véhicule, possède un titre de transport valide. Dans le cas contraire, l'exploitant a obligation de vendre un titre au passager.

b) Rémunération

En contrepartie, la Ville s'engage à verser une rémunération R, définie de la manière suivante :

$$R = cK \times N$$

ou R est la rémunération H.T. de Monsieur

cK est le coût kilométrique H.T.

N est le nombre de kilomètres effectués par le taxi de Monsieur pour ses services totalement inclus dans le périmètre de transports urbains.

cK est fixé à **3,91 FF HT, soit 4,00 F TTC** pour tout kilomètre en charge parcouru, sur la ligne affrêtée.

cK est révisable au 01 Janvier de chaque année.

La révision des prix est basée sur l'évolution annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation.

Article 8 - Dispositions relatives aux véhicules visites techniques

Le véhicule utilisé pour les services devra subir une visite technique analogue à celle obligatoire pour les taxis et dans les mêmes conditions. L'exploitant est tenu de présenter la fiche d'agrément à la CGEA. En outre, le véhicule utilisé pour les services ne devra pas dépasser 5 ans d'âge

VISITES MEDICALES

L'exploitant et le conducteur suppléant sont astreints à une visite médicale périodique dans les conditions prévues par l'article 127 du Code de la Route.

Article 9 - Modifications en cours de convention

La Ville sur proposition de la CGEA peut imposer, en cours de convention, des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation des services si ces

modifications ne sont pas incompatibles avec la gestion définie dans la présente convention. Les clauses financières de la convention peuvent alors être révisées suite à ces modifications.

Ces modifications doivent être régularisées par voie d'avenant à la présente convention.

Article 10 - Sanctions

Sauf en cas de force majeure ou de grève, le non-respect des clauses de la présente convention expose l'exploitant aux sanctions suivantes :

- l'avertissement lors de la première constatation d'une infraction ;
- la déchéance du bénéfice de la présente convention qui pourra être prononcée suivant la gravité des infractions constatées ;
- ces sanctions s'appliquent notamment aux infractions suivantes :

- * non-exécution d'un service : 200 F

- * non-respect injustifié des horaires de départ (avance supérieure à 5 mn ou retard supérieur à 10 mn) : 50 F

- * non-délivrance d'un titre de transport, ou délivrance d'un titre de transport non conforme : déchéance

- * non-respect de la tarification : déchéance

- * non-déclaration d'un conducteur suppléant : 100 F

La pénalité double à chaque récidive.

Article 10 bis - Contrôle de la CGEA

La CGEA peut à tout moment exercer les contrôles qu'elle jugera utiles en vue de :

1. S'assurer de la bonne exécution du service

A cet effet, les agents de la CGEA en civil ou en uniforme auront toutes facilités d'observation du service et de comptages des voyageurs, dans les terminus ou sur l'itinéraire des lignes.

Les observations faites seront si nécessaires portées à la connaissance de l'exploitant par le responsable de la CGEA.

L'exploitant sera tenu strictement de faire toutes les enquêtes demandées par la CGEA et de ne rien dissimuler à cette dernière.

2 - Veiller au bon état du matériel

Des observations seront portées à la connaissance de l'exploitant, la Ville pourra faire appel à des experts en cas de litige.

3 - Vérifier la perception correcte des recettes

En cas de flagrant délit de fraude, tant de la part d'un voyageur que de la part de l'exploitant, les agents assermentés de la CGEA seront autorisés à intervenir sur le champ.

Un procès-verbal sera établi à l'encontre du voyageur fraudeur.

Article 11 - Renonciation de l'exploitant

Sauf pendant les trois premiers mois d'exploitation de la période d'essai initiale, l'exploitant pourra renoncer à l'exploitation qui lui a été confiée, sous application de l'article 2 de la présente convention.

Article 12 - Résiliation

La Ville se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la présente convention :

- . en cas de règlement judiciaire ou de mise en liquidation de biens de l'exploitant,
- . en cas de cession du bénéfice de la présente convention à un tiers sans l'autorisation de la Ville.

Article 13 - Déchéance

L'exploitant peut être déchu à tout moment du bénéfice de la présente convention :

- . en cas d'infraction tel que stipulé à l'article 10 ;
- . en cas de fraude ou de malversation de sa part ;

- . en cas de manquements graves et répétés à la sécurité, à la réglementation du travail et au Code de la Route.

La déchéance est prononcée par la Ville et n'ouvre pas droit à indemnités.
Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification à l'exploitant.

Article 14 - Litiges

14.1 - La Ville et l'exploitant conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

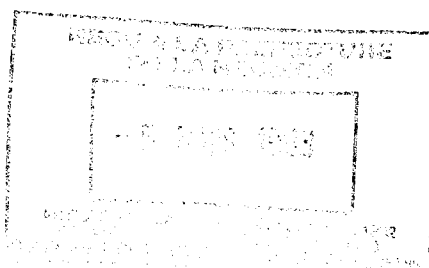
A défaut d'accord sur le choix de l'expert ou à défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

14.2 - A défaut de notification faite à l'exploitant par les représentants qualifiés de la Ville et constatée par reçu, les notifications sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Denis, le

L'exploitant,

La Ville de St. Denis,
Le Maire
G. Annette



Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du Vendredi 26 février 1993
et annexé à la Délibération n° 93/1-07

